

La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) prévoit, pour les enfants d'anciens membres décédés des forces armées, une aide en vue de leur formation au-delà des études secondaires, pourvu que la Commission canadienne des pensions ait décidé que la mort de l'ancien combattant est imputable au service de guerre ou qu'elle est survenue pendant un tel service, ou encore qu'elle est imputable au service dans l'Armée régulière. Les étudiants admissibles qui fréquentent un établissement de formation approuvé touchent une allocation mensuelle de \$25 s'ils n'ont pas encore 21 ans et de \$60 par mois s'ils ont dépassé cet âge. La période totale au cours de laquelle une aide peut être accordée ne peut pas dépasser quatre années académiques ou 36 mois en prenant la plus courte de ces deux périodes. A tout événement on ne peut maintenir cette assistance au-delà de l'année où l'étudiant atteint son 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Les frais de scolarité peuvent être octroyés à chaque étudiant jusqu'à concurrence de \$500 par année scolaire. Au 31 décembre 1959, 1,738 demandes avaient été approuvées sous le régime de cette loi et, au 31 décembre 1960, ce nombre s'élevait à 2,088.

**Allocation d'attente de bénéfices.**—Il s'agit d'une allocation de soutien qui a pour objet d'aider l'ancien combattant et sa famille à subsister aux premières phases d'une entreprise qui ne rapporte encore qu'un revenu négligeable ou insuffisant. Étant donné le délai imposé par la loi sur la réadaptation des anciens combattants, seuls sont présentement admissibles à l'allocation d'attente de bénéfices les anciens combattants qui s'établissent sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et qui présentent leur demande d'allocation dans l'année qui suit leur établissement. L'allocation est versée pour la période au cours de laquelle le revenu net et l'allocation réunis n'excèdent pas le maximum mensuel de \$50 permis aux anciens combattants célibataires ou celui de \$70 par mois aux anciens combattants mariés plus l'allocation supplémentaire octroyée à l'égard d'au plus six enfants. L'allocation ne peut être versée durant plus de 52 semaines, et elle est disponible au cours des deux années qui suivent la date du premier versement.

Au 31 décembre 1960, 63,076 anciens combattants, y compris 67 anciens membres du Contingent spécial, avaient été admis à toucher cette allocation, et le montant total dépensé pour ces allocations depuis leur institution s'élevait à \$27,352,646. A cette même date, 45 anciens combattants touchaient une telle allocation.

**Ateliers d'artisanat des anciens combattants.**—Un court historique des ateliers d'artisanat des anciens combattants figure à la page 301 de l'*Annuaire* de 1959. Des ateliers fonctionnent actuellement à Toronto et à Montréal où ils procurent des emplois à plein temps à un bon nombre d'anciens combattants et de veuves d'anciens combattants. En outre, des petits travaux de montage sont exécutés à Winnipeg, Regina et Calgary, travaux qui procurent des emplois à temps réduit à d'autres artisans. La production de 1960, qui a été toute vendue au bureau national de la Légion canadienne, s'est élevée à 6,127,937 coquelicots et 69,229 croix et couronnes commémoratives.

### Section 3.—Assurance-vie des anciens combattants

**Assurance des soldats de retour.**—La loi sur l'assurance des soldats de retour (S.C. 1920, chap. 54, modifié) prévoyait l'admissibilité à l'assurance-vie à des taux comparables à ceux de l'assurance-vie commerciale; toutefois, les exigences médicales en étaient bien moindres. Les demandes soumises en vertu de cette mesure législative ont été acceptées de 1920 à 1923 et à compter de 1928 jusqu'à 1933. Aucune police n'a été délivrée depuis le 31 août 1933. Le 31 décembre 1960, sur un total de 48,319 polices délivrées auparavant il en restait 9,148 en vigueur dont la valeur nominale s'élevait à \$19,391,549.

**Assurance des anciens combattants.**—La loi sur l'assurance des anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 279, modifié) prévoit l'admissibilité à l'assurance-vie pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, de la guerre de Corée et de certains